Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20231130-DEL23-103-DE
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

N° DEL23_103

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 24 novembre 2023

Le jeudi 30 novembre 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 27 VOTANTS : 32

Étaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Brigitte CERVETTI

Excusés ayant donné pouvoir :
Nassira BENOUARI donne procuration à Adelaïde HAMITI, Bastien REDDING donne procuration à Monique LAMOUREUX, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO, Ruffin KAPELA donne procuration à Mustafa HECIMOVIC

Absents :
Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR, Marie LEMAÎTRE TOR

Secrétaire :
Housman BATHILY

****

Objet : Zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et à simplifier les projets d'implantation de d'installations de production d'énergie, tout en répondant à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

L'article L.141-5-3 du Code de l'énergie qui en découle prévoit ainsi la possibilité pour les communes de définir, après concertation du public, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ENR), en fonction du potentiel de ces zones, pour atteindre les objectifs fixés à l'article L.100-4 du même code, et notamment de porter, au niveau national, la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

A cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Ainsi, des projets pourront être autorisés en dehors de celles-ci (toutefois, un comité de projet sera alors obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu).

Les zones d'accélération qui seront, le cas échéant, déterminées témoigneront ainsi d'une adhésion locale à un développement des énergies renouvelables sur le territoire. De surcroît, l'État pourra y mettre en place des avantages financiers pour les porteurs de projets qui s'y implanteraient.

La loi impose de définir ces zones auprès de l'État avant le 31 décembre 2023, tout en laissant la possibilité de communiquer des zones d'accélération ultérieurement à un référent préfectoral. La cartographie de ces zones sera arrêtée par ce dernier après avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu.

La Communauté d'agglomération Val Parisis a la compétence supplémentaire en matière de contribution à la transition écologique et énergétique (PCAET ; création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération). Elle a lancé l'élaboration du Schéma Directeur des Energies Territorial (SDET). Ce dernier vise à étudier le potentiel de production d'énergies renouvelables sur le territoire tenant compte des besoins et de leurs évolutions. Toutefois, les résultats du SDET ne sont attendus que fin 2024. A l'issue de l'étude, chaque commune disposera donc des éléments lui permettant de délimiter précisément des zones d'accélération des énergies renouvelables sur son territoire.

Une concertation publique a été lancée par la Communauté d'agglomération Val Parisis depuis le 8 novembre, jusqu'au 6 décembre prochain. Il a été proposé, pour Montigny-lès-Cormeilles, d'y présenter des zones d'accélération pour certaines ENR (biomasse, géothermie et photovoltaïque) couvrant tout le territoire communal à l'exception des espaces boisés. Le planning de cette concertation ne permet cependant pas de délibérer sur la définition de zones d'accélération avant la fin de l'année 2023 et dans les conditions prévues par la loi.

A noter par ailleurs que les zones d'accélération doivent donc être déterminées en fonction de leur potentiel, mais également de manière à prévenir et à maîtriser les dangers ou inconvénients résultant de l'implantation de tels ouvrages. Les collectivités pourront également délimiter des secteurs où l'implantation des installations de production d'ENR est exclue dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du territoire et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Pour ces mêmes raisons, les documents de planification, notamment le PLU, pourront identifier des secteurs où l'implantation d'installations de production d'ENR est soumise à conditions.

Dans ce contexte, considérant la nécessité de disposer des éléments d'appréciation requis en préalable d'une prise de décision sur le sujet, considérant également le calendrier de la concertation publique organisée par la Communauté d'agglomération Val Parisis qui ne permet pas de délibérer sur la définition de zones d'accélération avant la fin de l'année 2023 et dans les conditions prévues par la loi, il est ainsi proposé aux élus du Conseil Municipal :

- d'approuver la démarche visant à s'appuyer sur le Schéma Directeur des Energies Territorial élaboré par la Communauté d'agglomération Val Parisis pour définir les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur la Commune,
- de décider de reporter la décision visant à définir les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la Commune dans l'attente de l'établissement de ces résultats fin 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'énergie,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis, et notamment la compétence supplémentaire : «4- Contribution à la transition écologique et énergétique : PCAET ; création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération »,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le calendrier de la concertation publique organisée par la Communauté d'agglomération Val Parisis du 8 novembre, jusqu'au 6 décembre, qui ne permet pas à la commune de délibérer sur la définition de zones d'accélération avant la fin de l'année 2023 et dans les conditions prévues par la loi,

Considérant le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération Val Parisis et ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables,

Considérant le Schéma Directeur des Énergies Territorial en cours d'élaboration par la Communauté d'agglomération Val Parisis et dont les résultats sont attendus pour la fin 2024,

Considérant la nécessité de disposer des éléments d'appréciation requis en préalable d'une prise de décision sur le sujet des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la démarche visant à s'appuyer sur le Schéma Directeur des Energies Territorial élaboré par la Communauté d'agglomération Val Parisis pour définir les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur la Commune,

DÉCIDE de reporter la décision visant à définir les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la Commune dans l'attente de l'établissement de ces résultats fin 2024.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT- AUBIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 04/12/2023

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 4 décembre 2023